

N° 5200⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2004**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.11.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique adopté par la Commission des Finances et du Budget.

Texte de l'amendement

„**Art. xx.** L'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) *Sont exonérés de la taxe d'abonnement*

- (a) *la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article;*
- (b) *les organismes qui sont régis par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public et dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôt auprès d'établissements de crédit.*“ “

Motivation de l'amendement

Le présent amendement vise à exonérer les fonds monétaires institutionnels de la taxe d'abonnement de 0,01%, à laquelle sont soumis les fonds institutionnels d'après le paragraphe 2, point c) de l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Si l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement reste en excellente position au niveau international, notre place n'est pas moins confrontée à la concurrence directe du centre financier de Dublin, notamment en ce qui concerne la domiciliation des fonds monétaires institutionnels. Sur les dix groupes européens leaders sur le marché des fonds monétaires institutionnels, un seul a choisi le Luxembourg comme domicile principal, les neuf autres ayant domicilié leurs fonds institutionnels en instruments du marché monétaire à Dublin (alors que leurs autres fonds restent domiciliés à Luxembourg).

Compte tenu de la vague de fusions et de consolidations que cette industrie continue à connaître, le risque de délocalisation vers Dublin, dans le sillage des fonds monétaires institutionnels, de l'ensemble du segment des Instruments du marché monétaire, est bien réel. Dans ce contexte, la Commission des Finances et du Budget estime qu'une réduction de la taxe d'abonnement au taux zéro pour les seuls

fonds monétaires institutionnels – rappelons qu'il n'y a plus qu'un seul fonds de ce type domicilié à Luxembourg – pourrait constituer un signal positif pour les professionnels du marché des fonds d'investissement et à ce titre améliorer la position compétitive de la place luxembourgeoise par rapport au centre financier de Dublin. Il est entendu que les autres organismes de placement dont les titres ne sont pas destinés au public restent soumis à la taxe d'abonnement annuelle de 0,01%.

La Commission des Finances et du Budget confie la numérotation de l'article concerné au Conseil d'Etat qui pourra décider de l'emplacement de cet amendement après examen des amendements gouvernementaux.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, à Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget, et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés